

IMM-424-12
2012 FC 1379

IMM-424-12
2012 CF 1379

Parmjit Kaur (Applicant)

v.

**The Minister of Citizenship and Immigration
(Respondent)**

INDEXED AS: KAUR v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

Federal Court, Crampton C.J.—Vancouver, August 21; Ottawa, November 28, 2012.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board, Refugee Protection Division decision (Board) rejecting applicant's claim for protection — Applicant alleging serious risk of persecution under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), ss. 96, 97 — Board finding applicant not credible, lacking subjective fear — Finding inconsistencies, important aspects of allegations missing from Personal Information Form — Board not giving weight to psychological report — Finding Chairperson's Guideline on Women Refugee Claimants (Guidelines) not applying to applicant — Whether Board's conclusions reasonable with respect to (1) credibility, (2) subjective fear, (3) treatment of psychologist's report, (4) Guidelines, and (5) treatment of IRPA, s. 97 claim — Reasonable for Board to conclude applicant's principal allegations and testimony not credible — Conclusion well within range of acceptable outcomes — Given long stay in United States, finding with respect to subjective fear also reasonable, consistent with case law — Board not disregarding evidence in psychologist's report — Recent Supreme Court case law reducing scope for setting aside decision on basis psychologist's report not considered — If Court can ascertain any reasonable basis for Board's adverse credibility findings, or if findings rationally supported, findings should ordinarily withstand Court's review — Board not erring in concluding that in absence of credible evidence that applicant facing gender-based persecution, Guidelines not applicable — Board not failing to assess applicant's claim under IRPA, s. 97 — Allegations made in support of that claim the same as those made in support of IRPA, s. 96 claim — Board not obliged to conduct second analysis of claims under s. 97 — Application dismissed.

Parmjit Kaur (demanderesse)

c.

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(défendeur)**

RÉPERTORIÉ : KAUR c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Cour fédérale, juge en chef Crampton—Vancouver, 21 août; Ottawa, 28 novembre 2012.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) de rejeter la demande d'asile présentée par la demanderesse — La demanderesse soutenait qu'elle serait exposée à un risque grave de persécution conformément aux art. 96 et 97 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) — La Commission a conclu que la demanderesse n'était pas crédible et qu'il y avait une absence de crainte subjective — Elle a conclu qu'il y avait des contradictions et qu'il manquait certains éléments importants des allégations de la demanderesse dans son Formulaire de renseignements personnels — La Commission n'a pas accordé de poids au rapport psychologique — Elle a conclu que les Directives du président sur les revendicatrices du statut de réfugié (les Directives) ne s'appliquaient pas au cas de la demanderesse — Il s'agissait de déterminer si les conclusions de la Commission concernant 1) la crédibilité, 2) la crainte subjective, 3) le traitement du rapport du psychologue, 4) les Directives et 5) le traitement de la demande fondée sur l'art. 97 de la LIPR étaient raisonnables — Il était raisonnable pour la Commission de conclure au caractère non crédible des principales allégations et du témoignage de la demanderesse — Cette conclusion appartient aux issues possibles acceptables — Étant donné la longue durée du séjour de la demanderesse aux États-Unis, la conclusion de la Commission relative à la crainte subjective était aussi raisonnable et conforme à la jurisprudence — La Commission n'a pas écarté les éléments de preuve que contenait le rapport psychologique — La récente jurisprudence de la Cour suprême a réduit la possibilité d'annuler des décisions de la Commission au motif qu'elle n'aurait pas pris en considération le contenu d'un rapport psychologique — Si la cour de révision peut trouver un quelconque fondement raisonnable aux conclusions défavorables de la Commission sur la crédibilité, ou si l'on peut considérer que celles-ci ont un fondement

rationnel, elle doit normalement laisser subsister ces conclusions — La Commission n'a pas commis d'erreur en concluant que, par suite de l'absence de preuves crédibles selon lesquelles la demanderesse serait exposée à une persécution fondée sur le sexe, les Directives n'étaient pas applicables — La Commission n'a pas omis d'évaluer la demande présentée par la demanderesse conformément à l'art. 97 de la LIPR — Les allégations faites au soutien de cette demande d'asile étaient les mêmes que celles avancées sous le régime de l'art. 96 — La Commission n'était pas tenue d'effectuer une deuxième analyse sous le régime de l'art. 97 — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (Board) rejecting the applicant's claim for protection made under sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

The applicant is a citizen of India who alleges that she would face a serious risk of persecution, including physical harm and death, if she were required to return to India. The Board found that her "basic story" was not plausible, that her testimony was not credible and that her actions in the 17 months following her departure from India demonstrated a lack of subjective fear of persecution. The Board also found that in the absence of credible evidence that the applicant faced gender-related persecution in India, the Guidelines were not applicable to her situation. Finally, in view of its credibility concerns identified in the applicant's testimony, the Board gave no weight to the psychologist's report.

The applicant submitted that the Board erred in reaching these findings and that the Board failed to properly consider her psychologist's report, the Guidelines and her claims under section 97 of the IRPA.

Held, the application should be dismissed.

The conclusion that the applicant was not credible was based largely on findings that the Board made with respect to (i) inconsistencies and other problems that it identified with respect to the applicant's testimony, and (ii) the absence of important aspects of her allegations in the Personal Information Form part of her application. It was entirely reasonable for the Board to conclude, based on the foregoing findings, that the applicant's principal allegations and testimony were not credible. That conclusion was well "within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) de rejeter la demande d'asile présentée par la demanderesse conformément aux articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

La demanderesse est une citoyenne indienne qui soutient qu'elle serait exposée à un risque grave de persécution, y compris de violence physique pouvant aller jusqu'à la mort, si elle était obligée de retourner en Inde. La Commission a conclu que son « récit » n'était pas plausible, que son témoignage n'était pas crédible et que ses actes des 17 mois qui avaient suivi son départ de l'Inde démontraient une absence de crainte subjective de persécution. La Commission a également conclu que, par suite de l'absence de preuves crédibles selon lesquelles la demanderesse serait exposée à une persécution fondée sur le sexe en Inde, les Directives n'étaient pas applicables à son cas. Enfin, étant donné les problèmes de crédibilité que posait le témoignage de la demanderesse, la Commission a décidé de n'accorder aucun poids au rapport psychologique.

La demanderesse a soutenu que la Commission s'était trompée en concluant ainsi et qu'elle avait omis de prendre dûment en considération le rapport de son psychologue, les Directives ainsi que sa demande d'asile fondée sur l'article 97 de la LIPR.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La conclusion voulant que la demanderesse ne soit pas crédible était fondée en grande partie sur les constatations faites par la Commission touchant i) les contradictions et autres aspects douteux du témoignage de la demanderesse, et ii) l'absence d'éléments importants de ses allégations dans son Formulaire de renseignements personnels. Il était tout à fait raisonnable de la part de la Commission de conclure, sur la base des constatations exposées ci-dessus, au caractère non crédible des principales allégations et du témoignage de la demanderesse. Cette conclusion appartenait sans l'ombre d'un

in respect of the facts and law” and was appropriately justified, transparent and intelligible.

The Board’s conclusion with respect to subjective fear was also reasonable. Given the long duration of the applicant’s stay in the United States (16 months), the Board’s finding was not unreasonable. It is entirely consistent with the case law involving claims of a similar or shorter duration.

With respect to the psychological report, the Board did not disregard, fail to properly address or misapprehend the evidence in the report. Recent case law from the Supreme Court has significantly reduced the scope for setting aside decisions of the Board on the basis that it did not consider or did not sufficiently consider the contents of a psychologist’s report. It has also significantly narrowed the range of potential circumstances in which the Board may be said to have an obligation to explicitly consider and address, in its reasons, the contents of a psychologist’s report in making credibility findings. If the Court can ascertain any reasonable basis in the evidence for the Board’s adverse credibility findings, or if those findings can be said to be rationally supported, for example, on the basis of confirmed and important inconsistencies, contradictions or omissions in the evidence, those findings should ordinarily withstand the Court’s review unless there is something in a psychologist’s report that strongly suggests that the adverse credibility finding is in fact unreasonable. To do otherwise would be inconsistent with the Supreme Court’s position that reviewing courts should not interfere when there is any reasonable basis in the evidence for the conclusion reached by the Board, or when the decision can be rationally supported. It would also be inconsistent with the emphasis that the Supreme Court has now repeatedly given to the need for reviewing courts to give respectful deference to the findings of administrative tribunals. This is particularly so with respect to matters of credibility, which are at the very heart of the task Parliament has chosen to leave to the Board. The Board’s failure to explicitly mention in its decision whether it considered psychological conditions in making its adverse credibility finding did not deprive that decision of either its rational support or a reasonable basis in the evidence. The fact that the Board did in fact mention the psychologist’s report elsewhere in its decision simply served to further insulate the decision from intervention.

With respect to the Guidelines, the Board did not err in concluding that in the absence of credible evidence that the applicant faced gender-based persecution in India,

doute « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit », et elle était dûment justifiée, transparente et intelligible.

La conclusion de la Commission concernant la crainte subjective était également raisonnable. Étant donné la longue durée du séjour de la demanderesse aux États-Unis (16 mois), la conclusion de la Commission n’était pas déraisonnable. Elle est tout à fait conforme à la jurisprudence concernant des retards de durée semblable ou plus courte.

Pour ce qui est du rapport du psychologue, la Commission n’a pas écarté, omis de prendre dûment en considération ou mal interprété les éléments de preuve qu’il contenait. La récente jurisprudence de la Cour suprême a sensiblement réduit la possibilité d’annuler des décisions de la Commission au motif qu’elle n’aurait pas pris en considération, ou pas suffisamment, le contenu d’un rapport psychologique. Elle a aussi notablement réduit l’éventail des cas où la Commission pourrait être considérée comme obligée d’examiner et d’analyser explicitement dans ses motifs le contenu d’un rapport psychologique aux fins de se prononcer sur la crédibilité. Si la cour de révision peut trouver dans la preuve un quelconque fondement raisonnable aux conclusions défavorables de la Commission sur la crédibilité, ou si l’on peut considérer que celles-ci ont un fondement rationnel, par exemple la présence dans la preuve d’inccohérences, contradictions ou omissions importantes et confirmées, elle doit normalement laisser subsister ces conclusions, à moins qu’un élément déterminé d’un rapport psychologique n’incline fortement à penser que ladite conclusion est en fait déraisonnable. Autrement, cela serait contraire au principe formulé par la Cour suprême selon lequel la cour de révision doit s’abstenir d’intervenir si la preuve offre une quelconque assise raisonnable à la conclusion de la Commission ou lorsque la décision de cette dernière est pourvue d’un fondement rationnel. Cela serait également incompatible avec la nécessité pour la cour de révision, plusieurs fois réaffirmée par la Cour suprême, de faire preuve de déférence ou de retenue à l’égard des conclusions des tribunaux administratifs. Il en va particulièrement ainsi pour les questions de crédibilité, qui se situent au cœur même des attributions que le législateur a conférées à la Commission. Le fait que la Commission n’ait pas dit expressément dans sa décision si elle avait pris les troubles psychologiques en considération avant de tirer une conclusion défavorable sur la crédibilité de la demanderesse ne privait pas cette décision de son fondement rationnel ni de l’assise raisonnable que lui procurait la preuve. La mention qu’on trouve du rapport psychologique dans une autre partie de la décision de la Commission ne faisait que mettre celle-ci plus sûrement à l’abri de toute intervention.

En ce qui concerne les Directives, la Commission ne s’est pas trompée en concluant que, par suite de l’absence de preuves crédibles selon lesquelles la demanderesse serait exposée

the Guidelines were not applicable to her situation. The Guidelines are not law, nor are they binding for the Board. The Board's choice of words in stating that the Guidelines were not applicable to the applicant' situation was not a model to be followed in the future. It would have been more accurate for the Board to have stated that it had indeed recognized that the nature of the applicant's allegations was unique to women, and that after having assessed those allegations in their social and cultural context, as it had done, it found them to be not credible. Given the nature of the adverse credibility findings made in this case, and the nature of the analysis that was in fact conducted by the Board, its failure to explicitly discuss the Guidelines did not constitute a reviewable error.

With respect to the claim under section 97 of the IRPA, the Board did not fail to assess it. The Board explicitly stated that it considered the claim made by the applicant under section 97. It then noted that the allegations made in support of that claim were the same as those she had advanced in support of her claim under section 96. The Board is not obliged to conduct a separate analysis under section 97 in each case. Given that the allegations made by the applicant in support of her claims under section 97 were the same as those that she advanced in support of her claims under section 96, the Board was under no obligation to undertake a second analysis of those claims under section 97, once it had found that her allegations were not credible.

à une persécution fondée sur le sexe en Inde, les Directives n'étaient pas applicables à son cas. Les Directives n'ont pas statut de droit ni ne lient la Commission. La manière dont la Commission a expliqué que les Directives ne s'appliquaient pas au cas de la demanderesse n'est cependant pas un modèle à suivre. Il aurait été préférable que la Commission déclare d'abord avoir constaté que la nature des allégations de la demanderesse relevait spécialement de ce qui est unique aux femmes, puis ajoute que, après avoir examiné ces allégations dans leur contexte social et culturel (comme elle l'avait fait), elle avait conclu à leur non-crédibilité. Étant donné la nature des conclusions défavorables sur la crédibilité qu'elle a formulées en l'espèce et la nature de l'analyse qu'elle a en fait effectuée, la Commission n'a pas commis une erreur donnant lieu à révision en s'abstenant de se référer aux Directives.

Quant à la demande présentée conformément à l'article 97 de la LIPR, la Commission n'a pas omis de l'évaluer. Elle a dit explicitement qu'elle avait examiné la demande d'asile formulée par la demanderesse sous le régime de l'article 97. Elle a ensuite constaté que les allégations faites au soutien de cette demande d'asile étaient les mêmes que celles avancées sous le régime de l'article 96. La Commission n'est pas tenue d'effectuer dans chaque cas une analyse distincte sous le régime de l'article 97. Comme les allégations formulées par la demanderesse au soutien de sa demande d'asile fondée sur l'article 97 étaient les mêmes que celles qu'elle avait avancées à l'appui de sa demande d'asile fondée sur l'article 96, la Commission n'était pas tenue d'effectuer une analyse distincte sous le régime de l'article 97 une fois qu'elle eut conclu au caractère non crédible de ces allégations.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97.

CASES CITED

APPLIED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190.

CONSIDERED:

Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board), 2011 SCC 62, [2011] S.C.R. 708; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654; *Halifax (Regional Municipality) v. Nova Scotia (Human Rights Commission)*, 2012 SCC 10, [2012] 1 S.C.R. 364; *Rahal v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 319.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor), 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654; *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, 2012 CSC 10, [2012] 1 R.C.S. 364; *Rahal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319.

REFERRED TO:

Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339; *Velez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 923; *Duarte v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 988; *Espinosa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 1324; *Fernando v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 759; *Castillejos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1956 (T.D.) (QL); *Huerta v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 157 N.R. 225 (F.C.A.); *Csonka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 2001 FCT 915, 16 Imm. L.R. (3d) 183; *Khawaja v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1999 CanLII 8521, 172 F.T.R. 287 (F.C.); *Rudaragi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 911; *Atay v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 201; *Mico v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 964, 1 Imm. L.R. (4th) 1; *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471; *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1998 CanLII 8667, 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.); *Highbogun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 445, 367 F.T.R. 114; *Kandiah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 181; *Brovina v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 635, 254 F.T.R. 244.

AUTHORS CITED

Immigration and Refugee Board of Canada. *Guideline 4: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution: Guidelines Issued by the Chairperson pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act*, 1996, online: <<http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/BoaCom/references/pol/GuiDir/pages/GuideDir04.aspx>>.

APPLICATION for judicial review of a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board rejecting the applicant's claim for protection made under sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application dismissed.

APPEARANCES

Baldev Sandhu for applicant.
Jennifer Dagsvik for respondent.

DÉCISIONS CITÉES :

Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Velez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 923; *Duarte c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 988; *Espinosa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1324; *Fernando c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 759; *Castillejos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 1956 (1^{re} inst.) (QL); *Huerta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 271 (C.A.) (QL); *Csonka c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 915; *Khawaja c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 8521 (C.F.); *Rudaragi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 911; *Atay c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 201; *Mico c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 964; *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471; *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8667 (C.F. 1^{re} inst.); *Highbogun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 445; *Kandiah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 181; *Brovina c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 635.

DOCTRINE CITÉE

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. *Directives n° 4 : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration*, 1996, en ligne : <<http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/references/pol/GuiDir/Pages/GuideDir04.aspx>>.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié de rejeter la demande d'asile présentée par la demanderesse conformément aux articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Baldev Sandhu pour la demanderesse.
Jennifer Dagsvik pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Baldev Sandhu, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] CRAMPTON C.J.: The applicant, Ms. Parmjit Kaur, is a citizen of India. Among other things, she alleges that she would face a serious risk of persecution, including physical harm and death, if she were required to return to India.

[2] The Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (the Board) rejected her claim for protection after finding that her “basic story” was not plausible, her testimony was not credible, and her actions in the 17 months following her departure from India demonstrated a lack of subjective fear of persecution.

[3] Ms. Kaur submits that the Board erred in reaching these findings. She also submits that the Board erred by failing to properly consider her psychologist’s report, the Chairperson’s *Guideline 4: Women Refugee Claimants Fearing Gender-Related Persecution: Guidelines Issued by the Chairperson Pursuant to Section 65(3) of the Immigration Act*, Ottawa: IRB, 1996 (Guidelines) and her claims under section 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[4] I disagree. For the reasons that follow, this application is dismissed.

I. Background

[5] Ms. Kaur is 30 years old and of Sikh ethnicity. In December 2008, she was visited by a Muslim friend from college, Salina, Salina’s brother and a friend of his.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Baldev Sandhu, Vancouver, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LE JUGE EN CHEF CRAMPTON : La demanderesse, M^{me} Parmjit Kaur, est citoyenne indienne. Elle soutient, entre autres, qu’elle serait exposée à un risque grave de persécution, y compris de violence physique pouvant aller jusqu’à la mort, si elle était obligée de retourner en Inde.

[2] La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) a rejeté sa demande d’asile après avoir conclu que son « récit » n’était pas plausible, que son témoignage n’était pas crédible et que ses actes des 17 mois qui avaient suivi son départ de l’Inde démontraient une absence de crainte subjective de persécution.

[3] M^{me} Kaur soutient que la Commission s’est trompée en concluant ainsi. Elle affirme en outre que la Commission a omis de prendre dûment en considération le rapport de son psychologue, les Directives du président n° 4 intitulées *Directives n° 4 : Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe : Directives données par la présidente en application du paragraphe 65(3) de la Loi sur l'immigration*, Ottawa : CISR, 1996 (les Directives), ainsi que sa demande d’asile fondée sur l’article 97 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

[4] Je ne puis souscrire à ces prétentions. Par les motifs dont l’exposé suit, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

I. Le contexte

[5] M^{me} Kaur est âgée de 30 ans et de religion sikhe. En décembre 2008, elle a reçu la visite d’une condisciple musulmane prénommée Salina, du frère de Salina et

On their way back to their home town from this visit, Salina and the two men were allegedly stopped at a police check. Her brother's friend, who was suspected to be associated with the Hizbul Mujahideen, escaped. However, Salina and her brother were arrested. During questioning, they informed the police that they and the brother's friend had stayed at Ms. Kaur's home.

[6] Later that month, police from Ms. Kaur's home village allegedly arrested her. She claims that she was suspected of having knowledge about the Hizbul Mujahideen and that she was beaten and humiliated at the police station. After her father paid a bribe, she was released. However, once others in the community began to learn that she had been detained by the police, she began to be subjected to various forms of harassment and abuse that she submits amount to persecution.

[7] The police allegedly raided Ms. Kaur's home on June 4, 2009, when she was not present. On June 9, 2009, she departed for the United States. She lived in the State of Washington until October 2, 2010, when she came to Canada. She claimed refugee protection on October 29, 2010.

II. The Decision under Review

[8] At the outset of its decision, the Board identified the determinative issue as being the credibility of Ms. Kaur's allegations.

[9] In discussing this issue, the Board began by explaining why it had determined that her "basic story" was implausible. The Board then discussed various reasons why it found her testimony to be not credible.

[10] The Board noted that Ms. Kaur's actions following her departure from India demonstrated a lack of subjective fear, because (i) she failed to claim asylum in the United States during the 16 months that she lived there, and (ii) she failed to claim refugee protection in Canada immediately upon her arrival in this country.

d'un ami de celui-ci. Sur le chemin de retour, Salina et les deux hommes auraient été interpellés à un poste de contrôle policier. L'ami du frère, soupçonné de liens avec le Hizbul Mujahideen, a réussi à s'enfuir, mais Salina et son frère ont été arrêtés. Au cours de leur interrogatoire, ils ont informé la police qu'eux-mêmes et l'ami du frère avaient séjourné chez M^{me} Kaur.

[6] Plus tard le même mois, M^{me} Kaur aurait été arrêtée par la police de son village. Elle affirme qu'on la soupçonnait de posséder des informations sur le Hizbul Mujahideen, et qu'on l'a battue et humiliée au commissariat de police. Elle a été relâchée grâce à un pot-de-vin payé par son père. Cependant, une fois que la nouvelle eut commencé à se répandre dans la collectivité qu'elle avait été détenue par la police, elle a subi diverses formes de harcèlement et de mauvais traitements qu'elle assimile à de la persécution.

[7] La police aurait fait une descente chez M^{me} Kaur le 4 juin 2009, en son absence. Elle est partie pour les États-Unis cinq jours plus tard, soit le 9. Elle a vécu dans l'État de Washington jusqu'au 2 octobre 2010, date de son entrée au Canada, où elle a demandé l'asile le 29 du même mois.

II. La décision contrôlée

[8] Dès le début de ses motifs, la Commission définit la question décisive comme étant la crédibilité des allégations de M^{me} Kaur.

[9] À propos de cette question, la Commission commence par expliquer pourquoi elle a conclu à l'absence de plausibilité du « récit » de la demanderesse, puis elle expose les diverses raisons qu'elle a de juger son témoignage non crédible.

[10] La Commission fait observer que les actes de M^{me} Kaur qui ont suivi son départ de l'Inde témoignent d'une absence de crainte subjective, étant donné que i) elle n'a pas demandé l'asile aux États-Unis pendant son séjour de 16 mois dans ce pays, et que ii) elle n'a pas demandé l'asile au Canada immédiatement après son arrivée.

[11] Given that Ms. Kaur's allegations involved how a woman in India may be treated as a result of certain types of rumours, the Board observed that the issues raised in her application were relevant to the Guidelines. However, in the absence of credible evidence that Ms. Kaur faced gender-related persecution in India, the Board stated that those guidelines were not applicable to her situation.

[12] Finally, given its adverse credibility findings and the fact that the allegations in support of Ms. Kaur's claims under section 97 of the IRPA were the same as those she advanced in relation to her claim under section 96, the Board summarily rejected her claims under section 97, without further discussion.

III. Standard of Review

[13] The standard of review applicable to the Board's findings with respect to Ms. Kaur's credibility and her lack of subjective fear is reasonableness. The same is true with respect to the Board's treatment of the report prepared by Ms. Kaur's psychologist, the Guidelines and her claims under section 97 of the IRPA (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraphs 51–55; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraphs 46–47; and *Velez v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 923 (*Velez*), at paragraphs 22–23 (available on CanLII)).

IV. Analysis

A. *The Board's adverse credibility findings*

[14] Ms. Kaur submitted that the Board erred by finding that two aspects of her allegations were implausible and by finding that her testimony was not credible.

[15] I agree that the Board's two implausibility findings were not reasonable. The first such finding

[11] La Commission explique que, comme les affirmations de M^{me} Kaur se rapportent à la façon dont une femme peut être traitée en Inde du fait de certains types de rumeurs, les questions que soulève sa demande d'asile relèvent des Directives. Cependant, conclut la Commission, par suite de l'absence d'éléments crédibles tendant à prouver que M^{me} Kaur aurait subi une persécution fondée sur le sexe en Inde, ce document ne s'applique pas à son cas.

[12] Enfin, étant donné ses conclusions défavorables sur la crédibilité de M^{me} Kaur et le fait que cette dernière a avancé, au titre de l'article 97 de la LIPR, les mêmes allégations qu'au titre de son article 96, la Commission a rejeté sommairement, sans autre examen, la demande d'asile de la demanderesse fondée sur ledit article 97.

III. La norme de contrôle judiciaire

[13] La norme de contrôle applicable aux conclusions de la Commission touchant la crédibilité de M^{me} Kaur et l'absence de crainte subjective est celle du caractère raisonnable. Il en va de même pour son traitement du rapport établi par le psychologue de M^{me} Kaur, des Directives et de la demande d'asile fondée sur l'article 97 de la LIPR. Voir *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), aux paragraphes 51 à 55; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, aux paragraphes 46 et 47; et *Velez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 923 (*Velez*), aux paragraphes 22 et 23 (disponible sur CanLII).

IV. Analyse

A. *Les conclusions défavorables de la Commission sur la crédibilité*

[14] M^{me} Kaur soutient que la Commission s'est trompée en concluant à l'absence de plausibilité de deux aspects de ses allégations et à la non-crédibilité de son témoignage.

[15] J'estime comme la demanderesse que les deux conclusions de la Commission sur la plausibilité ne sont

concerned Ms. Kaur's statement that, after the police came to her house, she never spoke to her friend Salina again. In my view, it was unreasonable for the Board to find that statement to be implausible. If Ms. Kaur did, in fact, believe that she had been betrayed by her friend Salina, it is entirely understandable that she might not have spoken with her again. Common experience reflects that such behaviour is not uncommon, and certainly is not implausible.

[16] The second implausibility finding concerned Ms. Kaur's assertion that her source for certain key information in her allegations was the police who arrested her. The Board found that it was not plausible that the police would tell Ms. Kaur that the information they were accusing her of was secured through torture. I respectfully disagree. This finding was unreasonable, particularly in the absence of any discussion of how police in India behave.

[17] However, in my view, the Board's conclusion that Ms. Kaur's testimony was not credible was reasonable. That conclusion was based largely on findings that the Board made with respect to (i) inconsistencies and other problems that it identified with respect to Ms. Kaur's testimony, and (ii) the absence of important aspects of her allegations in the Personal Information Form (PIF) part of her application. The principle findings in this regard were as follows:

i. Her testimony was contradictory and continued to grow throughout the course of the hearing. In particular, when asked at the outset of the Board's hearing whether she had ever experienced harassment or mistreatment on public transportation in India, Ms. Kaur replied in the negative. However, after it was pointed out to her that country documentation indicates that women in India are sometimes harassed on public transportation, she then stated that people would point her out and call her demeaning names. It was only after being asked whether she experienced anything worse than being called names that she mentioned that small children threw stones at her. Later in the hearing, when pressed again on this point, she added that some people had stated that she had

pas raisonnables. La première de ces conclusions concerne la déclaration de M^{me} Kaur selon laquelle elle n'a plus jamais reparlé à son amie Salina après que la police soit venue chez elle. À mon sens, il n'était pas raisonnable de la part de la Commission de conclure à l'invraisemblance de cette déclaration. Si M^{me} Kaur croyait effectivement que son amie Salina l'avait trahie, il me paraît tout à fait compréhensible qu'elle ne lui ait plus jamais adressé la parole. L'expérience commune nous apprend qu'une telle conduite n'a rien d'extraordinaire et n'est certainement pas invraisemblable.

[16] La deuxième de ces conclusions sur la plausibilité concerne l'affirmation de M^{me} Kaur selon laquelle elle tient des policiers qui l'ont arrêtée certains renseignements clés contenus dans ses allégations. La Commission a estimé invraisemblable que les policiers aient dit à M^{me} Kaur que les renseignements sur lesquels ils fondaient les accusations portées contre elle avaient été obtenus par la torture. Je ne puis souscrire à cette conclusion, qui me paraît déraisonnable, surtout en l'absence de toute analyse des pratiques de la police indienne.

[17] Toutefois, la conclusion de la Commission selon laquelle le témoignage de M^{me} Kaur n'était pas crédible me semble raisonnable. Cette conclusion se fonde en grande partie sur les constatations faites par la Commission touchant i) les contradictions et autres aspects douteux du témoignage de M^{me} Kaur, et ii) l'absence d'éléments importants de ses allégations dans son Formulaire de renseignements personnels (FRP). Les principales constatations sont les suivantes :

i. Le témoignage de M^{me} Kaur était contradictoire et elle n'a cessé d'enrichir sa version des faits tout au long de l'audience. Par exemple, interrogée au début de celle-ci sur le point de savoir si elle avait déjà subi du harcèlement ou des mauvais traitements dans les transports en commun en Inde, elle a répondu par la négative. Cependant, après qu'on lui eut fait observer que, selon les documents produits sur l'Inde, les femmes y sont parfois harcelées dans les transports en commun, elle a déclaré que les autres passagers la pointaient du doigt et la traitaient de noms humiliants. C'est seulement lorsqu'on lui eut demandé si elle avait subi pire que des insultes qu'elle a informé la Commission que de jeunes enfants lui avaient lancé des pierres. Interrogée de

no right to live and should be killed. When further pressed, she then stated that “the society threw stones” at her and tried to kill her. These important allegations were not mentioned in Ms. Kaur’s PIF, which simply noted that people called her “by different bad and humiliating names.”

ii. She could not reasonably explain how people who had never seen her before and who did not know her by name were able to associate her with the rumours allegedly going around.

[18] I am satisfied that it was entirely reasonable for the Board to conclude, based on the foregoing findings, that Ms. Kaur’s principal allegations and testimony were not credible. That conclusion was well “within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of the facts and law” and was appropriately justified, transparent and intelligible (*Dunsmuir*, above, at paragraph 47).

B. *The Board’s conclusion with respect to subjective fear*

[19] Ms. Kaur submitted that the Board’s finding with respect to her absence of subjective fear was unreasonable. I disagree.

[20] That finding was made based on the fact that Ms. Kaur failed to claim refugee protection during the 16 month period that she lived in United States and then failed to claim such protection immediately upon her arrival in Canada. In my view, given the long duration of her stay in the United States, the Board’s finding was not unreasonable. Indeed, it is entirely consistent with the jurisprudence of this Court involving claims of a similar or shorter duration. (See, for example, *Duarte v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FC 988, at paragraphs 14-15; *Espinosa v. Canada*

nouveau sur ce point plus tard au cours de l’audience, elle a ajouté que certaines personnes avaient dit qu’elle n’avait pas le droit de vivre et devrait être tuée. Le tribunal se faisant plus insistant, elle a déclaré que [TRADUCTION] « la société [lui] lançait des pierres » et avait essayé de la tuer. Or, M^{me} Kaur n’avait pas fait mention de ces faits importants dans son FRP, qui portait seulement qu’on l’avait traitée de [TRADUCTION] « divers noms injurieux et humiliants ».

ii. M^{me} Kaur n’a pu donner aucune explication raisonnable du fait que des gens qui ne l’avaient jamais vue auparavant et ne la connaissaient pas non plus de nom aient été en mesure d’établir le lien entre elle et les rumeurs qui auraient circulé à son sujet.

[18] J’estime qu’il était tout à fait raisonnable de la part de la Commission de conclure, sur la base des constatations exposées ci-dessus, au caractère non crédible des principales allégations et du témoignage de M^{me} Kaur. Cette conclusion appartient sans l’ombre d’un doute « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit », elle est dûment justifiée, tout comme se révèle à la fois transparent et intelligible le processus qui y a conduit (voir *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47).

B. *La conclusion de la Commission concernant la crainte subjective*

[19] M^{me} Kaur soutient que la Commission a agi déraisonnablement en concluant à l’absence de crainte subjective. Je suis en désaccord avec la demanderesse sur ce point.

[20] La Commission a conclu dans ce sens en se fondant sur le fait que M^{me} Kaur n’avait pas demandé l’asile pendant son séjour de 16 mois aux États-Unis et ne l’avait pas demandé non plus dès son arrivée au Canada. Étant donné la longue durée du séjour de la demanderesse aux États-Unis, la conclusion de la Commission ne me paraît pas déraisonnable. Elle est même tout à fait conforme à la jurisprudence de notre Cour concernant des retards de durée semblable ou plus courte. Voir par exemple : *Duarte c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2003 CF 988, aux paragraphes 14

(*Minister of Citizenship and Immigration*), 2003 FC 1324, at paragraph 17; *Fernando v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 759, at paragraph 3; *Castillejos v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1956 (T.D.) (QL), at paragraph 12; and *Huerta v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 157 N.R. 225 (F.C.A.).)

[21] However, I would note for the record that the mere failure to claim refugee protection in Canada for a period of a few weeks after the claimant's arrival in this country would not normally constitute a reasonable basis, in and of itself, for making a finding of lack of subjective fear, particularly when, as here, the applicant sought the assistance of counsel during that period.

C. *The Board's treatment of the psychologist's report*

[22] Ms. Kaur submitted that the Board erred by disregarding, failing to properly address or misapprehending the evidence set forth in the report of her psychologist, in the course of reaching its adverse findings with respect to her credibility. I disagree.

[23] In its decision, the Board noted that Ms. Kaur had visited a psychologist on two occasions shortly before the hearing and had provided information to the psychologist, which was summarized in the psychologist's report. The Board then referred to the psychologist's evidence regarding her symptoms of post-traumatic stress disorder (PTSD) and observed that such evidence "does not mean that her symptoms are necessarily resulting from the reasons [that she identified]". The Board also noted that the psychologist had obtained the information about what had allegedly occurred in India from Ms. Kaur herself, and that in view of the credibility concerns it had identified with respect to Ms. Kaur's testimony, it had decided to give no weight to the psychologist's report, in terms of corroborating those alleged events.

et 15; *Espinosa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1324, au paragraphe 17; *Fernando c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 759, au paragraphe 3; *Castillejos c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1994] A.C.F. n° 1956 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 12; et *Huerta c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 271 (C.A.) (QL).

[21] Cependant, je signale pour mémoire que le simple fait que l'intéressé ait attendu quelques semaines après son arrivée au Canada pour y demander l'asile ne constitue pas normalement en soi un motif raisonnable de conclure à l'absence de crainte subjective, surtout si, comme c'était le cas en l'espèce, il a demandé l'aide d'un conseil pendant cette période.

C. *Le traitement du rapport psychologique par la Commission*

[22] M^{me} Kaur soutient que la Commission a commis l'erreur d'écarter, de ne pas prendre dûment en considération ou de mal interpréter les éléments de preuve que contenait le rapport de son psychologue dans le cadre du processus qui l'a amenée à tirer des conclusions défavorables sur sa crédibilité. Je ne puis souscrire à cet argument.

[23] La Commission note dans sa décision que M^{me} Kaur a consulté un psychologue deux fois peu avant l'audience et lui a communiqué des renseignements qu'il résume dans son rapport. La Commission fait ensuite observer, à propos des déclarations du psychologue touchant les symptômes de trouble de stress post-traumatique constatés chez M^{me} Kaur, qu'elles « n'indiquent en rien que ces symptômes découlent nécessairement des raisons invoquées par [celle-ci] ». Elle ajoute que le psychologue tient de sa cliente elle-même ses renseignements sur ce qui serait arrivé en Inde et que, étant donné les problèmes de crédibilité que pose le témoignage de M^{me} Kaur, elle a décidé de n'accorder aucun poids au rapport psychologique pour ce qui est de la confirmation de ces événements supposés.

[24] On its face, this treatment of the psychologist's report suggests that it may only have been taken into account in assessing whether it provided corroboration for Ms. Kaur's allegations, and may not have been taken into account in assessing Ms. Kaur's credibility as a witness.

[25] Ms. Kaur submits that the Board was obliged to specifically consider the psychologist's report in its assessment of her credibility, and that its failure to demonstrate in its reasons that it did so constitutes a reviewable error.

[26] In support of her position, Ms. Kaur relied upon this Court's decisions in *Csonka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, 2001 FCT 915, 16 Imm. L.R. (3d) 183, at paragraph 29; *Khawaja v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1999 CanLII 8521, 172 F.T.R. 287; *Rudaragi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 911, at paragraph 6 (available on CanLII); *Atay v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 201, at paragraphs 30–32; and *Mico v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 964, 1 Imm. L.R. (4th) 1 (*Mico*), at paragraphs 49–56.

[27] However, all but the last of those decisions predate *Dunsmuir*, above; and the remaining case (*Mico*, above) predates the Supreme Court's decisions in *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 53, [2011] 3 S.C.R. 471 (*Mowat*); *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708 (*Newfoundland Nurses*); *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, [2011] 3 S.C.R. 654 (*Alberta Teachers*); and *Halifax (Regional Municipality) v. Nova Scotia (Human Rights Commission)*, 2012 SCC 10, [2012] 1 S.C.R. 364 (*Halifax*).

[28] In each of those more recent decisions, the Supreme Court essentially reiterated its teaching in *Dunsmuir*, above at paragraph 48, that the reasonableness standard of review contemplates a level of

[24] À première vue, l'attitude ainsi adoptée par la Commission à l'égard du rapport du psychologue incline à penser qu'elle pourrait ne l'avoir pris en considération que pour répondre à la question de savoir s'il corroborait les allégations de M^{me} Kaur et avoir omis d'en tenir compte aux fins de son appréciation de la crédibilité de cette dernière en tant que témoin.

[25] M^{me} Kaur avance que la Commission était tenue de prendre spécialement en considération le rapport psychologique aux fins d'appréciation de sa crédibilité et qu'elle a commis une erreur donnant lieu à révision en ne démontrant pas dans ses motifs qu'elle l'a fait.

[26] M^{me} Kaur invoque les décisions suivantes de notre Cour au soutien de cette thèse : *Csonka c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 915, au paragraphe 29; *Khawaja c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 8521 (C.F.); *Rudaragi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 911, au paragraphe 6 (disponible sur CanLII); *Atay c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 201, aux paragraphes 30 à 32; et *Mico c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 964 (*Mico*), aux paragraphes 49 à 56.

[27] Cependant, toutes ces décisions sauf la dernière sont antérieures à l'arrêt *Dunsmuir*, précité, et la dernière (*Mico*, précitée) a elle-même été rendue avant les arrêts suivants de la Cour suprême du Canada : *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 53, [2011] 3 R.C.S. 471 (*Mowat*); *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708 (*Newfoundland Nurses*); *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, [2011] 3 R.C.S. 654 (*Alberta Teachers*); et *Halifax (Regional Municipality) c. Nouvelle-Écosse (Human Rights Commission)*, 2012 CSC 10, [2012] 1 R.C.S. 364 (*Halifax*).

[28] Dans chacun de ces récents arrêts, la Cour suprême a pour l'essentiel répété le principe qu'elle avait formulé au paragraphe 48 de l'arrêt *Dunsmuir*, précité, selon lequel la norme du caractère raisonnable

deference that “imports respect for the decision-making process of adjudicative bodies with regard to both the facts and the law” (*Mowat*, above, at paragraph 29; *Newfoundland Nurses*, above, at paragraph 11; *Alberta Teachers*, above, at paragraphs 53–54; and *Halifax*, above, at paragraph 51).

[29] Moreover, in *Newfoundland Nurses*, *Alberta Teachers* and *Halifax*, the Supreme Court elaborated upon the degree of deference and respect that is required when a Court is reviewing an administrative decision on a reasonableness standard of review.

[30] In *Newfoundland Nurses*, above, at paragraphs 12–17, Justice Abella, speaking for a unanimous Court, rejected the proposition that the “adequacy” of reasons is a stand-alone basis for quashing a decision and she endorsed the view that a reviewing court must first seek to supplement reasons before seeking to subvert them. In this regard, she observed that judges should [at paragraph 17] “be cautious about substituting their own view of the proper outcome by designating certain omissions in the reasons to be fateful.” She also noted that it is not necessary for an administrative tribunal’s reasons to address [at paragraph 16] “all the arguments, statutory provisions, jurisprudence or other details the reviewing judge would have preferred,” to withstand a review under a reasonableness standard. Rather, reasons will be sufficient if they allow the reviewing court to understand why the decision was made and permit the court to determine whether the conclusion is within a range of acceptable outcomes. Justice Abella added that [at paragraph 15] “courts should not substitute their own reasons, but they may, if they find it necessary, look to the record for the purpose of assessing the reasonableness of the outcome.”

[31] In *Alberta Teachers*, above, at paragraph 53, Justice Rothstein, speaking for the majority of the Court, stated: “If there exists a reasonable basis upon which the decision maker could have decided as it did, the court must not interfere.”

implique un niveau de déférence qui « suppose [...] le respect du processus décisionnel au regard des faits et du droit »; voir *Mowat*, précité, au paragraphe 29; *Newfoundland Nurses*, précité, au paragraphe 11; *Alberta Teachers*, précité, aux paragraphes 53 et 54; et *Halifax*, également précité, au paragraphe 51.

[29] De plus, dans les arrêts *Newfoundland Nurses*, *Alberta Teachers* et *Halifax*, la Cour suprême a développé sa pensée sur le degré de déférence et de retenue dont doit faire preuve la cour appelée à contrôler une décision administrative suivant la norme du caractère raisonnable.

[30] Par exemple, aux paragraphes 12 à 17 de l’arrêt *Newfoundland Nurses*, précité, la juge Abella, écrivant au nom de la Cour unanime, a rejeté l’idée que l’« insuffisance » des motifs permettrait à elle seule de casser une décision et a souscrit au principe selon lequel la cour de révision doit chercher à compléter lesdits motifs avant d’en entreprendre la réfutation. À ce propos, elle faisait observer que les juges siégeant en révision doivent [au paragraphe 17] « se garder de substituer leurs propres opinions à celles [des décideurs administratifs] quant au résultat approprié en qualifiant de fatales certaines omissions qu’ils ont relevées dans les motifs ». Elle a également noté qu’il n’est pas nécessaire que les motifs du tribunal administratif fassent référence [au paragraphe 16] « à tous les arguments, dispositions législatives, précédents ou autres détails que le juge siégeant en révision aurait voulu y lire » pour pouvoir résister à un contrôle effectué selon la norme du caractère raisonnable : les motifs sont suffisants quand ils permettent à la cour de révision de comprendre pourquoi la décision a été rendue et d’établir si elle s’inscrit parmi les issues acceptables. La cour de révision, ajoutait la juge Abella [au paragraphe 15], « ne doit donc pas substituer ses propres motifs à ceux de la décision sous examen mais peut toutefois, si elle le juge nécessaire, examiner le dossier pour apprécier le caractère raisonnable du résultat ».

[31] Le juge Rothstein, écrivant au nom de la majorité de la Cour suprême, a formulé le principe suivant au paragraphe 53 de l’arrêt *Alberta Teachers*, précité : « Lorsque la décision pourrait avoir une assise raisonnable, la cour de justice doit y déférer. »

[32] In *Halifax*, above, at paragraphs 45–49, Justice Cromwell, speaking for a unanimous Court, stated that [at paragraph 45] “the reviewing court should ask whether there was any reasonable basis on the law or the evidence” for the conclusion reached by the administrative tribunal. Stated differently, he observed that [at paragraph 47] “a result reached by an administrative tribunal is reasonable where it can be ‘rationally supported’”, and that a [at paragraph 49] “reasonableness review must focus primarily on whether there is any basis in reason” for the tribunal’s decision.

[33] In my view, this recent jurisprudence from the Supreme Court has significantly reduced the scope for setting aside decisions of the Board on the basis that it did not consider or did not sufficiently consider the contents of a psychologist’s report. It has also significantly narrowed the range of potential circumstances in which the Board may be said to have an obligation to explicitly consider and address, in its reasons, the contents of a psychologist’s report in making credibility findings.

[34] If the Court can ascertain any reasonable basis in the evidence for the Board’s adverse credibility findings, or if those findings can be said to be rationally supported, for example, on the basis of confirmed and important inconsistencies, contradictions or omissions (ICOs) in the evidence, those findings should ordinarily withstand the Court’s review (*Dunsmuir*, above, at paragraph 41). This is true even if the evidence in question is not specifically mentioned, or is only partially addressed, in the Board’s decision.

[35] Where the Board has based an adverse credibility finding upon ICOs in a refugee applicant’s evidence, that finding will ordinarily enable the Court to determine why the finding was made. If those ICOs are important and confirmed upon a review of the underlying evidentiary record, the Board’s reasons and that record will ordinarily enable the Court to be satisfied that the finding and the ultimate conclusion reached by the Board fall within a range of acceptable outcomes. These determinations should suffice to enable the Board’s finding to withstand scrutiny (*Newfoundland Nurses*, above, at

[32] Enfin, aux paragraphes 45 à 49 de l’arrêt *Halifax*, précité, le juge Cromwell écrit au nom de la Cour unanime que [au paragraphe 45] « le tribunal de révision doit se demander si la loi ou la preuve offrait un fondement raisonnable » à la conclusion du tribunal administratif. Autrement dit, explique-t-il [au paragraphe 47], « la décision du tribunal administratif est raisonnable dès lors qu’elle a “un fondement rationnel” », et [au paragraphe 49] « le contrôle au regard de la norme de la décision raisonnable doit essentiellement s’attacher à la question de savoir si quelque élément fondé sur la raison justifiait la [décision contrôlée] ».

[33] Cette récente jurisprudence de la Cour suprême me paraît avoir sensiblement réduit la possibilité d’annuler des décisions de la Commission au motif qu’elle n’aurait pas pris en considération, ou pas suffisamment, le contenu d’un rapport psychologique. Elle a aussi notablement réduit l’éventail des cas où la Commission pourrait être considérée comme obligée d’examiner et d’analyser explicitement dans ses motifs le contenu d’un rapport psychologique aux fins de se prononcer sur la crédibilité.

[34] Si la cour de révision peut trouver dans la preuve un quelconque fondement raisonnable aux conclusions défavorables de la Commission sur la crédibilité, ou si l’on peut considérer que celles-ci ont un fondement rationnel, par exemple la présence dans la preuve d’incohérences, contradictions ou omissions (ICO) importantes et confirmées, elle doit normalement laisser subsister ces conclusions (*Dunsmuir*, précité, au paragraphe 41). Il en va ainsi même si la Commission ne fait pas explicitement référence à la preuve en question dans sa décision, ou ne l’y analyse que partiellement.

[35] La cour de révision peut normalement établir pourquoi la Commission a formulé une conclusion défavorable sur la crédibilité lorsque cette conclusion se fonde sur la présence d’ICO dans la preuve du demandeur d’asile. Si ces ICO sont importantes et se trouvent confirmées par l’examen de la preuve au dossier, celle-ci et les motifs de la Commission convaincront ordinairement la cour de révision que la conclusion défavorable sur la crédibilité et la décision finale s’inscrivent parmi les issues acceptables, ce qui devrait suffire à permettre à cette conclusion de résister à l’examen (*Newfoundland*

paragraph 16), unless there is something in a psychologist's report that strongly suggests that the adverse credibility finding is in fact unreasonable.

[36] The fact that there may be something in the psychologist's report which provides an alternative potential explanation for all or some of the ICOs will not change the fact that those ICOs, once confirmed through a review of the record, provide a reasonable basis, or rational support, for the Board's adverse credibility finding and its ultimate conclusion. This is particularly so when the psychologist's report only provides a partial explanation for some of the ICOs.

[37] For example, the fact that the report may, as in this case, state that an applicant's PTSD, or other condition, causes the applicant to be fragile, confused, anxious, distressed or emotional during questioning, or to dissociate under stress, ordinarily would not reasonably explain a failure to mention an important aspect of the applicant's story in his or her PIF. This is especially so when the PIF was prepared with the assistance of counsel. Having regard to the above-mentioned teachings in *Newfoundland Nurses*, *Alberta Teachers* and *Halifax*, it is also not immediately apparent how such psychological conditions might suffice to deprive an adverse credibility finding that was based on flagrant contradictions or important discrepancies of its rational support or to deprive it of any reasonable basis.

[38] In my view, unless there is something in a psychologist's report which strongly suggests that an adverse credibility finding made by the Board was unreasonable, it would be inconsistent with the Supreme Court's teachings to require the Board to specifically address the report or anything in the report in making such a finding. That is to say, this would be inconsistent with the Supreme Court's position that reviewing courts should not interfere when there is any reasonable basis in the evidence for the conclusion reached by the Board, or when the decision can be rationally supported. It would also be inconsistent with the emphasis that the Supreme Court has now repeatedly given to the need for

Nurses, précité, au paragraphe 16), à moins qu'un élément déterminé d'un rapport psychologique n'incline fortement à penser que ladite conclusion est en fait déraisonnable.

[36] Que tel ou tel élément du rapport psychologique offre une autre explication possible de la totalité ou d'une partie des ICO ne change rien au fait que ces ICO, une fois confirmées par l'examen du dossier, assurent un fondement raisonnable ou rationnel à la conclusion défavorable de la Commission sur la crédibilité et à sa décision finale. Il en va particulièrement ainsi lorsque le rapport ne propose qu'une explication partielle de certaines des ICO.

[37] Par exemple, le fait que le rapport psychologique, comme c'est le cas en l'espèce, établisse un lien de cause à effet entre un trouble de stress post-traumatique ou un autre état pathologique et la tendance du demandeur d'asile à se montrer vulnérable, désorienté, anxieux, bouleversé ou ému lorsqu'il est interrogé, ou à réagir au stress par la dissociation mentale, ne constitue pas ordinairement une explication raisonnable de ce qu'il ait omis un élément important de sa version des faits dans son FRP, surtout s'il a établi celui-ci avec l'aide d'un conseil. Compte tenu des passages précités des arrêts *Newfoundland Nurses*, *Alberta Teachers* et *Halifax*, on ne voit pas non plus de prime abord comment de tels troubles psychologiques suffiraient à priver de son fondement rationnel ou de toute assise raisonnable une conclusion défavorable sur la crédibilité motivée par des contradictions flagrantes ou des divergences importantes.

[38] À moins que le rapport psychologique n'incline fortement à penser que la Commission a agi déraisonnablement en concluant à l'absence de crédibilité, il serait à mon sens contraire aux enseignements de la Cour suprême d'exiger de ladite Commission qu'elle fasse explicitement référence à ce rapport ou à un quelconque élément de celui-ci pour expliquer cette conclusion. Autrement dit, cela serait contraire au principe formulé par la Cour suprême selon lequel la cour de révision doit s'abstenir d'intervenir si la preuve offrait une quelconque assise raisonnable à la conclusion de la Commission ou lorsque la décision de cette dernière est pourvue d'un fondement rationnel. Cela serait également

reviewing courts to give respectful deference to the findings of administrative tribunals. This is particularly so with respect to matters of credibility, which “are at the very heart of the task Parliament has chosen to leave to the [Board]” (*Rahal v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FC 319, at paragraph 60 (available on CanLII)).

[39] In this case, there was nothing in the psychologist’s report which strongly suggested that the Board’s adverse credibility finding was unreasonable. There was also nothing that would have explained Ms. Kaur’s failure to mention important aspects of her allegations in her PIF, such as that people had tried to kill her and would threaten to do so again in the future. I recognize that psychological conditions described in the report provided a potential explanation for why Ms. Kaur’s testimony was contradictory and continued to grow throughout the course of the hearing. However, the Board’s failure to explicitly mention in its decision whether it considered those conditions in making its adverse credibility finding did not deprive that decision of either its rational support or a reasonable basis in the evidence.

[40] It follows that it was not unreasonable for the Board to have failed to specifically address the psychologist’s report in the course of making its adverse credibility finding. The fact that the Board did in fact mention the psychologist’s report elsewhere in its decision simply served to further insulate the decision from intervention by this Court (*Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1998 CanLII 8667, 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.), at paragraph 28).

D. The Board’s treatment of the Guidelines

[41] Ms. Kaur submitted that the Board erred by concluding that, in the absence of credible evidence

incompatible avec la nécessité pour la cour de révision, plusieurs fois réaffirmée par la Cour suprême, de faire preuve de déférence ou de retenue à l’égard des conclusions des tribunaux administratifs. Il en va particulièrement ainsi pour les questions de crédibilité, qui se situent « au cœur même des attributions que le législateur a conférées à la [Commission] » : *Rahal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319, au paragraphe 60 (disponible sur CanLII).

[39] Dans la présente espèce, le rapport psychologique ne contenait aucun élément inclinant fortement à penser que la conclusion défavorable de la Commission sur la crédibilité soit déraisonnable. Il ne contenait rien non plus qui explique le fait que M^{me} Kaur a omis de formuler dans son FRP certaines allégations importantes, par exemple qu’on avait déjà essayé de la tuer et qu’elle courrait le même risque à l’avenir. J’admets que les troubles psychologiques décrits dans le rapport constituaient une explication possible des contradictions qui entachaient le témoignage de M^{me} Kaur et de la manière dont elle avait enrichi son récit de nouveaux éléments tout au long de l’audience. Néanmoins, le fait que la Commission n’ait pas dit expressément dans sa décision si elle avait pris ces troubles en considération avant de tirer une conclusion défavorable sur la crédibilité de M^{me} Kaur ne prive pas cette décision de son fondement rationnel ni de l’assise raisonnable que lui procure la preuve.

[40] Il s’ensuit que la Commission n’a pas agi déraisonnablement en s’abstenant de faire explicitement référence au rapport psychologique dans le raisonnement par lequel elle a motivé sa conclusion défavorable sur la crédibilité. La mention qu’on trouve de ce rapport dans une autre partie de la décision ne fait que mettre celle-ci plus sûrement à l’abri de toute intervention de notre Cour : *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 1998 CanLII 8667 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 28.

D. Le traitement des Directives par la Commission

[41] M^{me} Kaur soutient que la Commission s’est trompée en concluant que, par suite de l’absence de

that she faced gender-based persecution in India, the Guidelines were not applicable to her situation. I disagree.

[42] This submission was baldly stated in Ms. Kaur's written submissions and not mentioned at all in the oral submissions made by her counsel.

[43] The Board specifically noted that the nature of Ms. Kaur's allegations raised issues that are relevant to the Guidelines. However, given that it found those allegations to be not credible, it concluded that the Guidelines were not applicable to her situation.

[44] The Guidelines can be very useful in the assessment of claims for refugee protection. However, they are not law, nor are they binding for the Board.

[45] The Guidelines address, in Section D, special problems faced by women refugee claimants in demonstrating that their claims are credible. However, none of those problems applied to Ms. Kaur's situation. In Section C, the Guidelines discuss evidentiary matters. However, once again, the issues discussed in that section of the Guidelines were not relevant to Ms. Kaur's situation, because her allegations were found to be not credible.

[46] The Board's choice of words in stating that the Guidelines were not applicable to Ms. Kaur's situation was not a model to be followed in the future. As the Board itself noted, the nature of the allegations raised by Ms. Kaur did, in fact, raise issues relevant to the Guidelines. It would have been more accurate for the Board to have stated that it had indeed recognized that the nature of Ms. Kaur's allegations was unique to women, as described in Section B of the Guidelines, and that after having assessed those allegations in their social and cultural context, as it had done, it found them to be not credible. Ideally, the Board would have added that, before reaching that finding, it had considered the evidentiary matters in Section C of the Guidelines and the special problems identified in Section D of the Guidelines, and that it had found those evidentiary matters and special problems to have not been relevant to Ms. Kaur's situation.

preuves crédibles qu'elle serait exposée à une persécution fondée sur le sexe en Inde, les Directives n'étaient pas applicables à son cas. Je suis aussi en désaccord avec la demanderesse sur ce point.

[42] Les conclusions écrites de M^{me} Kaur avancent ce moyen sans l'étayer, et il n'en a été aucunement fait mention dans les conclusions orales de son avocat.

[43] La Commission a expressément noté que la nature des allégations de M^{me} Kaur soulevait des questions qui relevaient des Directives. Toutefois, comme elle estimait ces allégations dénuées de crédibilité, elle a conclu que les Directives ne s'appliquaient pas à son cas.

[44] Les Directives peuvent se révéler très utiles dans l'examen des demandes d'asile, mais elles n'ont pas statut de droit ni ne lient la Commission.

[45] La section D des Directives traite des problèmes spéciaux que rencontrent les femmes qui demandent l'asile lorsqu'elles doivent démontrer la crédibilité de leurs affirmations. Cependant, aucun de ces problèmes ne se posait dans le cas de M^{me} Kaur. La section C des mêmes Directives, qui porte sur les questions relatives à la preuve, n'était pas non plus pertinente en l'espèce, puisque la Commission avait conclu à l'absence de crédibilité des allégations de M^{me} Kaur.

[46] La manière dont la Commission a expliqué que les Directives ne s'appliquaient pas au cas de M^{me} Kaur n'est cependant pas un modèle à suivre. Comme la Commission l'a elle-même reconnu, la nature des allégations avancées par M^{me} Kaur soulevait en fait des questions ressortissant aux Directives. Il aurait été préférable que la Commission déclare d'abord avoir constaté que la nature des allégations de M^{me} Kaur relevait spécialement de ce qui est unique aux femmes, au sens de la section B des Directives, puis ajoute que, après avoir examiné ces allégations dans leur contexte social et culturel (comme elle l'avait fait), elle avait conclu à leur non-crédibilité. Dans l'idéal, la Commission aurait aussi précisé que, avant de parvenir à cette conclusion, elle avait pris en considération les questions relatives à la preuve qui font l'objet de la section C des Directives et les problèmes spéciaux énumérés à leur section D, et qu'elle avait jugé que ni

ces questions ni ces problèmes ne s'appliquaient au cas de M^{me} Kaur.

[47] In my view, given the nature of the adverse credibility findings made in this case, and the nature of the analysis that was in fact conducted by the Board, its failure to explicitly discuss the above-mentioned sections of the Guidelines did not constitute a reviewable error (*Higbogun v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 445, 367 F.T.R. 114, at paragraphs 65–67).

E. *The Board's treatment of Ms. Kaur's claims under section 97*

[48] Finally, Ms. Kaur submitted that the Board failed to assess her claim under section 97 of the IRPA. I disagree.

[49] At paragraph 16 of its decision, the Board explicitly stated that it considered the claim made by Ms. Kaur under section 97. It then noted that the allegations made in support of that claim were the same as those she had advanced in support of her claim under section 96. It proceeded to observe that since it had already found those allegations to have not been credible, it could also find that there was no foundation for her claim under section 97. On that basis, it refrained from further discussing Ms. Kaur's claim under section 97.

[50] The Board is not obliged to conduct a separate analysis under section 97 in each case. Whether it has an obligation to do so will depend on the particular circumstances of each case (*Kandiah v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 181, at paragraph 16). Where no claims have been made or evidence adduced that would warrant such a separate analysis, one will not be required (*Brovina v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 635, 254 F.T.R. 244, at paragraphs 17–18; *Velez*, above, at paragraphs 48–51).

[47] Étant donné la nature des conclusions défavorables sur la crédibilité qu'elle a formulées en l'espèce et la nature de l'analyse qu'elle a en fait effectuée, la Commission ne me paraît pas avoir commis une erreur donnant lieu à révision en s'abstenant de se référer explicitement aux sections susdites des Directives; voir *Higbogun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 445, aux paragraphes 65 à 67.

E. *Le traitement par la Commission de la demande d'asile de M^{me} Kaur au titre de l'article 97*

[48] Enfin, M^{me} Kaur soutient que la Commission a omis d'examiner la demande d'asile qu'elle avait formée au titre de l'article 97 de la LIPR. Je rejette aussi cette prétention.

[49] La Commission dit explicitement au paragraphe 16 de sa décision qu'elle a examiné la demande d'asile formulée par M^{me} Kaur sous le régime de l'article 97. Elle constate ensuite que les allégations faites au soutien de cette demande d'asile sont les mêmes que celles avancées sous le régime de l'article 96. Comme elle avait déjà conclu à la non-crédibilité de ces allégations, raisonnait la Commission, il lui était permis de conclure aussi à l'absence de fondement de la demande d'asile fondée sur l'article 97. Pour ce motif, elle s'est abstenu d'examiner plus avant cette dernière demande d'asile.

[50] La Commission n'est pas tenue d'effectuer dans chaque cas une analyse distincte sous le régime de l'article 97. La question de savoir si elle a ou non cette obligation dépend des faits particuliers de l'espèce; voir *Kandiah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 181, au paragraphe 16. Une telle analyse distincte n'est pas nécessaire lorsqu'il n'a pas été avancé de prétentions ni produit d'éléments de preuve qui la justifieraient; voir *Brovina c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 635, aux paragraphes 17 et 18; et *Velez*, précitée, aux paragraphes 48 à 51.

[51] Given that the allegations made by Ms. Kaur in support of her claims under section 97 were the same as those that she advanced in support of her claims under section 96, the Board was under no obligation to undertake a second analysis of those claims under section 97, once it had found that her allegations were not credible.

[51] Comme les allégations formulées par M^{me} Kaur au soutien de sa demande d'asile fondée sur l'article 97 étaient les mêmes que celles qu'elle avait avancées à l'appui de sa demande d'asile fondée sur l'article 96, la Commission n'était pas tenue d'effectuer une analyse distincte sous le régime de l'article 97 une fois qu'elle eut conclu au caractère non crédible de ces allégations.

V. Conclusion

[52] For the reasons set forth above, the adverse findings reached by the Board with respect to Ms. Kaur's credibility, her subjective fear and the Guidelines were not unreasonable. Similarly, it was not unreasonable for the Board to have failed to (i) explicitly address the psychologist's report in assessing Ms. Kaur's credibility as a witness, or (ii) reconsider her allegations a second time, in the context of making its assessment of her claims under section 97.

[53] Accordingly, this application is dismissed.

V. Conclusion

[52] Par les motifs dont l'exposé précède, les conclusions défavorables de la Commission touchant la crédibilité de M^{me} Kaur, sa crainte subjective et les Directives ne sont pas déraisonnables. De même, la Commission n'a pas agi déraisonnablement en s'abstenant i) de faire explicitement référence au rapport psychologique dans l'examen de la crédibilité de M^{me} Kaur en tant que témoin, et ii) d'analyser ses allégations une deuxième fois aux fins de l'examen de sa demande d'asile fondée sur l'article 97.

[53] En conséquence, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS AND ADJUGES THAT this application is dismissed.

There is no question for certification.

JUGEMENT

LA COUR STATUE QUE la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée.

Aucune question n'est certifiée.